

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Document n°2.2 : CORPS DE FONCTIONNAIRES ASSIMILÉS

**Arrêté du .././....
fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture**

NOR : [...]

Publics concernés : personnels pédagogiques et scientifiques de rang équivalent aux et maîtres de conférences des ENSA

Objet : cet arrêté fixe la liste des corps des personnels pédagogiques et scientifiques assimilés aux corps des professeurs et des maîtres de conférences des ENSA pouvant participer aux comités de sélection constitués pour le recrutement des enseignants-chercheurs des ENSA.

Date d'entrée en vigueur : au lendemain de la publication

Notice : les corps assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences des ENSA pouvant participer aux comités de sélection constitués pour le recrutement des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (décret n°2018-105 du 15 février 2018) sont : les enseignants-chercheurs de l'université et des établissements d'enseignement supérieur relevant notamment du MESRI et les corps qui leurs sont assimilés, les corps de chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques (CNRS notamment), ainsi que les ingénieurs de recherche du ministère de la Culture.

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires relatives aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de

recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 12 relatif aux comités de sélection ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Arrête :

Article 1

Sont assimilés aux professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture, pour l'application du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 susvisé, notamment son article 12 relatif aux comités de sélection, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

1. les professeurs relevant des décrets du 6 juin 1984 et du 21 février 1992 susvisés ;
2. les corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ;
3. les fonctionnaires appartenant à un corps de directeurs de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Article 2

Sont assimilés aux maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, pour l'application du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

1. les maîtres de conférences relevant des décrets du 6 juin 1984 et du 21 février 1992 susvisés ;
2. les corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences des universités en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ;
3. les fonctionnaires appartenant à un corps d'ingénieurs de recherche régis par les décrets du 30 décembre 1983 et du 14 mai 1991 susvisés.

Article 3

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation